

PRÉFECTURE DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2014-0123  
du 25 avril 2014**

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de  
céréales exploitées par la coopérative CAPSERVAL sur le territoire de  
la commune de SENS, rue des docks**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour le protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-308 du 09 novembre 1998 autorisant M. le directeur de la CAPS à exploiter une unité de collecte de céréales, un dépôt d'engrais vrac et un dépôt d'engrais liquide sur le territoire de la commune de SENS,

VU le récépissé de mutation en date du 12 avril 2006 délivré à la société CAPSERVAL suite au changement d'exploitant du site,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCLD-2002-0756 du 03 octobre 2002,

VU l'étude des dangers remise par l'exploitant le 15 octobre 2013 complétée par l'étude mise à jour référencée INERIS-DRA-12-120427-12339B du 27 novembre 2012,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 mars 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 avril 2014,

CONSIDERANT les éléments fournis dans l'étude des dangers remise par l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des premiers résultats de l'étude des dangers, de prescrire certaines conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation des silos de stockage de céréales et de stockage d'engrais pour y prévenir les risques d'accidents, limiter leur ampleur et protéger de leurs effets les biens et les personnes extérieurs à l'établissement,

CONSIDERANT que l'étude de dangers présente des insuffisances,

CONSIDERANT que les installations de stockage d'engrais relèvent du classement SEVESO bas,

CONSIDERANT que les délais imposés dans le présent arrêté pour la mise en place de certaines mesures sont proportionnés à l'ampleur des travaux à réaliser et leurs études préalables,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La coopérative CAPSERVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 route de Passy à VERON, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis rue des docks à SENS, les dispositions indiquées ci-après.

### ARTICLE 2

Les installations présentent des découplages visant à supprimer la possibilité de propagation d'une explosion entre les tours de manutention et les galeries sur cellules et sous cellules des silos 1 et 2.

L'exploitant vérifie et renforce le cas échéant, les parois de découplage afin de respecter la tenue des découplages aux sollicitations suivantes :

- pression d'explosion de 200 mbar pour le découplage entre la tour de manutention et la galerie de reprise du silo 1
- pression d'explosion de 130 mbar pour le découplage entre la tour de manutention et la galerie sur cellule du silo 1
- pression d'explosion de 115 mbar pour le découplage entre la tour de manutention et la galerie de reprise du silo 2
- pression d'explosion de 110 mbar pour le découplage entre la tour de manutention et la galerie sur cellule du silo 2

L'exploitant procède à cette vérification et propose au préfet si nécessaire un plan d'action assorti de délais de réalisation **pour le 31 décembre 2014** au plus tard.

### **ARTICLE 3**

L'exploitant met en œuvre, dans les délais impartis, les mesures définies dans le tableau suivant :

<b>Modification</b>	<b>Délai</b>
Mise en place d'un POI commun avec la société ATM	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Mise en place d'une aspiration centralisée dans les silos 1 et 3	1er septembre 2014
Protection des élévateurs du silo 1	1er septembre 2015

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les éléments justifiant le choix de la technique retenue pour la protection des élévateurs du silo 1 et de sa performance.

### **ARTICLE 4**

**Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant met en place :

- une procédure de contrôle de la température renforcée dans les cellules juxtaposées au séchoir
- une procédure d'intervention visant à traiter particulièrement les cellules adjacentes au séchoir en cas de surchauffe liée à un incendie de séchoir (suivi de température, mousse ou inertage selon configuration)

### **ARTICLE 5**

**Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant améliore la rédaction de sa procédure de nettoyage qui intègre a minima les points suivants :

- procédure adaptée au cas d'empoussièrement récurrent
- formation formalisée et appliquée
- bilan annuel formalisé sur l'efficacité du nettoyage avec comparaison aux résultats de l'analyse de risques (personne supplémentaire affectée en cas de dépassement des probabilités)
- effort spécifique mis en place sur les espaces sensibles de l'analyse de risques (galerie sous cellule, fosse élévateur)

L'exploitant veille au maintien dans le temps de l'efficacité du nettoyage à mettre en place. Il met en place la traçabilité nécessaire au suivi :

- du nettoyage poussière en notant les cas où un empoussièrement « à faire dans la journée » est resté plus longtemps qu'une journée ou revient le jour d'après
- des fuites en notant les cas où une fuite générant un nettoyage « à faire dans la journée » est resté plus longtemps qu'une journée ou revient le jour d'après
- de la sensibilisation régulière des opérateurs en notant les rappels effectués (a minima avant chaque campagne).

## **ARTICLE 6**

**Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant améliore la gestion des permis de feu en :

- délivrant des permis de feu par appareil
- assurant le suivi annuel sur l'efficacité du permis de feu

Il assure le maintien dans le temps de cette pratique en :

- procédant au recyclage régulier des formations des personnes délivrant les permis de feu
- mettant à jour les consignes de sécurité dès que nécessaire (modification de procédé, produits rencontrés in situ, ...)
- mettant en place la traçabilité relative au suivi annuel de l'efficacité du permis de feu

## **ARTICLE 7**

**Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant met en place une procédure de contrôle de mise à la terre après maintenance. Cette procédure comprend :

- le recensement des mises à la terre
- la notification écrite des mises à la terre réinstallées après travaux
- le contrôle par le chef d'équipe de la bonne conformité de l'action

## **ARTICLE 8**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir hors d'activité le transporteur (TC9) présent dans l'espace inter-cellule défini dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 9**

**Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant procède à l'obturation de la goulotte d'évacuation des eaux pluviales au niveau des portes de l'entrepôt pour éviter tout risque de confinement des engrais.

## **ARTICLE 10**

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers qui interviennent sur le scénario de décomposition simple :

- intervention du personnel (extincteurs)
- éloignement de la chargeuse des stockages d'engrais
- contrôleur de rotation des équipements de manutention et asservissement arrêt
- contrôleur de déport de bande et asservissement arrêt
- carter de récupération d'huile sous chargeuse
- contrôle périodique des installations électriques
- inspection pendant et après travaux
- interdiction de fumer
- détection incendie

## **ARTICLE 11**

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers qui interviennent sur le scénario de détonation d'engrais :

- contrôle de la granulométrie, température et caractéristiques des engrais
- procédure de nettoyage
- séparation physique, règles de stockage
- détection et nettoyage des éventuelles fuites d'huile en provenance de la chargeuse ou du moto-réducteur
- procédure de nettoyage en cas d'ajout d'additifs non appropriés
- plan de stockage pour éviter tout mélange incompatible

## **ARTICLE 12**

Compte tenu de ses capacités de stockage d'engrais, l'exploitant complète son étude de dangers **pour le 30 juin 2014** pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. En particulier, il produit :

- la définition de sa politique de prévention des accidents majeurs
- la présentation des accidents en terme de couple probabilité-gravité selon la grille de l'annexe V de l'arrêté susvisé, avant et après définition des mesures de maîtrise des risques (pour les scénarios liés aux engrais) **ou** la justification précise du respect de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, (si choix d'opter pour la démarche décrite au chapitre 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010)
- la représentation cartographique des zones d'effets calculées pour chaque scénario ayant des effets à l'extérieur de l'établissement (y compris pour les scénarios d'explosion de silo)

## **ARTICLE 13**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

## **ARTICLE 14**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SENS pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et renvoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

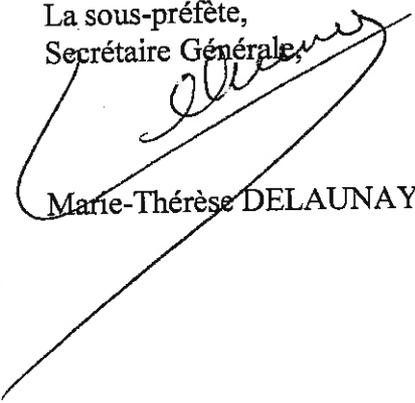
## ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société CAPSERVAL et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS,
- M. le Maire de SENS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'ARS,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Mme la chef du service de la sécurité intérieure,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 AVR. 2014

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY